

C-60

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-60

An Act to amend the National Defence Act (court martial) and
to make a consequential amendment to another Act

C-60

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-60

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (cour martiale) et
une autre loi en conséquence

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE
ON NATIONAL DEFENCE AS A WORKING COPY FOR THE
USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND
AS REPORTED TO THE HOUSE ON JUNE 17, 2008

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ
PERMANENT DE LA DÉFENSE NATIONALE COMME
DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE
DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À
LA CHAMBRE LE 17 JUIN 2008

THE MINISTER OF NATIONAL DEFENCE

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

SUMMARY

This enactment amends certain provisions of the *National Defence Act* that govern the military justice system. The amendments, among other things, reduce the number of types of courts martial from four to two and permit an accused person, in certain circumstances, to choose the type of court martial that will be convened. The enactment also provides that certain decisions of the panel of a General Court Martial must be unanimous and clarifies the provision that deals with the period of liability with respect to summary trials under the Code of Service Discipline. It also makes a consequential amendment to the *Geneva Conventions Act*.

SOMMAIRE

Le texte modifie des dispositions de la *Loi sur la défense nationale* qui traitent du système de justice militaire. Les modifications visent notamment à réduire les types de cours martiales de quatre à deux et à donner dans certains cas la possibilité à un accusé de choisir le type de cour martiale à convoquer. De plus, il prévoit que certaines décisions du comité de la cour martiale générale doivent être rendues à l'unanimité et il clarifie la disposition traitant de la période d'assujettissement au code de discipline militaire dans le cas d'un procès sommaire. Enfin, il apporte une modification corrélative à la *Loi sur les conventions de Genève*.

BILL C-60

An Act to amend the National Defence Act
(court martial) and to make a consequential
amendment to another Act

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

R.S., c. N-5

NATIONAL DEFENCE ACT

1993, c. 34,
s. 91(F)

1. The definition “court martial” in sub-section 2(1) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

“court martial”
“cour martiale”

“court martial” includes a General Court Martial
and a Standing Court Martial;

1998, c. 35, s. 21

2. Section 69 of the Act is replaced by the following:

When person is
liable

69. (1) A person who is subject to the Code
of Service Discipline at the time of the alleged
commission of a service offence may be
charged, dealt with and tried at any time under
the Code.

Sections 130 and
132

(2) Despite subsection (1), if the service
offence is punishable under section 130 or 132
and the act or omission that constitutes the
service offence would have been subject to a
limitation period had it been dealt with other
than under the Code, then that limitation period
applies.

1998, c. 35, s. 42

3. Section 162 of the Act is replaced by the following:

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale
(cour martiale) et une autre loi en consé-
quence

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

L.R., ch. N-5

**1. La définition de «cour martiale», au
paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense
nationale*, est remplacée par ce qui suit :**

1993, ch. 34,
art. 91 (F)

«cour martiale» La cour martiale pouvant
siéger sous les appellations de cour martiale
générale ou cour martiale permanente.

“cour martiale”
“court martial”

**2. L’article 69 de la même loi est remplacé
par ce qui suit :**

1998, ch. 35,
art. 21

69. (1) Toute personne qui était justiciable
du code de discipline militaire au moment où
elle aurait commis une infraction d’ordre
militaire peut être accusée, poursuivie et jugée
pour cette infraction sous le régime de ce code.

Prescription

(2) Toutefois, dans le cas où le fait reproché
est punissable par le droit commun en applica-
tion des articles 130 ou 132, la prescription
prévue par le droit commun pour cette infraction
s’applique.

Articles 130 et
132

**3. L’article 162 de la même loi est rem-
placé par ce qui suit :**

1998, ch. 35,
art. 42

Duty to act expeditiously

162. Charges laid under the Code of Service Discipline shall be dealt with as expeditiously as the circumstances permit.

4. Section 163 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) A commanding officer may not try an accused person by summary trial unless the summary trial commences within one year after the day on which the service offence is alleged to have been committed.

5. Section 164 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) A superior commander may not try an accused person by summary trial unless the summary trial commences within one year after the day on which the service offence is alleged to have been committed.

Limitation period

1998, c. 35, s. 42

6. Section 165.14 of the Act is repealed.

1998, c. 35, s. 42

7. Subsection 165.19(1) of the Act is replaced by the following:

Duties

165.19 (1) The Court Martial Administrator performs the duties specified in sections 165.191 to 165.193 and, if he or she convenes a General Court Martial, shall appoint its members.

Convening General Court Martial

8. The Act is amended by adding the following after section 165.19:

165.191 (1) The Court Martial Administrator shall convene a General Court Martial if any charge preferred against an accused person on a charge sheet is

- (a) an offence under this Act, other than under section 130 or 132, that is punishable by imprisonment for life;
- (b) an offence punishable under section 130 that is punishable by imprisonment for life; or
- (c) an offence punishable under section 130 that is referred to in section 469 of the *Criminal Code*.

162. Une accusation portée aux termes du code de discipline militaire est traitée avec toute la célérité que les circonstances permettent.

4. L'article 163 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le commandant ne peut juger sommairement l'accusé à moins que le procès sommaire ne commence dans l'année qui suit la perpétration de l'infraction reprochée.

10

Obligation d'agir avec célérité

Prescription

10

5. L'article 164 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le commandant supérieur ne peut juger sommairement l'accusé à moins que le procès sommaire ne commence dans l'année qui suit la perpétration de l'infraction reprochée.

Prescription

15

6. L'article 165.14 de la même loi est abrogé.

1998, ch. 35, art. 42

7. Le paragraphe 165.19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 42

165.19 (1) L'administrateur de la cour martiale exerce les fonctions prévues aux articles 165.191 à 165.193 et, s'il convoque une cour martiale générale, en nomme les membres.

Fonctions

25

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 165.19, de ce qui suit :

165.191 (1) L'administrateur de la cour martiale convoque une cour martiale générale dans le cas où l'une ou l'autre des infractions dont la personne est accusée dans l'acte d'accusation est :

Cour martiale générale— convocation

a) soit une infraction prévue par la présente loi — autre que celles visées aux articles 130 et 132 — qui est passible de l'emprisonnement à perpétuité;

b) soit une infraction punissable en vertu de l'article 130 qui est passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité;

Consent to be tried by Standing Court Martial

(2) An accused person who is charged with an offence referred to in subsection (1) may, with the written consent of the accused person and that of the Director of Military Prosecutions, be tried by Standing Court Martial.

Withdrawal of consent

(3) The consent given under subsection (2) may not be withdrawn unless both the accused and the Director of Military Prosecutions agree in writing to the withdrawal.

Convening Standing Court Martial

165.192 The Court Martial Administrator shall convene a Standing Court Martial if every charge preferred against an accused person on a charge sheet is

(a) an offence under this Act, other than under section 130, that is punishable by imprisonment for less than two years or by a punishment that is lower in the scale of punishments; or

(b) an offence that is punishable under section 130 and is punishable on summary conviction under any Act of Parliament.

Choice of accused

165.193 (1) An accused person may choose to be tried by General Court Martial or Standing Court Martial if a charge is preferred and sections 165.191 and 165.192 do not apply.

Notification

(2) The Court Martial Administrator shall cause the accused person to be notified in writing that he or she may make a choice under subsection (1).

Failure to make choice

(3) If the accused person fails to notify the Court Martial Administrator in writing of his or her choice within 14 days after the day on which the accused person is notified under subsection (2), the accused person is deemed to have chosen to be tried by General Court Martial.

New choice—
as of right

(4) The accused person may, not later than 30 days before the date set for the commencement of the trial, make a new choice once as of right, in which case he or she shall notify the Court Martial Administrator in writing of the new choice.

c) soit une infraction punissable en vertu de l'article 130 qui est visée à l'article 469 du *Code criminel*.

(2) La personne accusée d'une infraction visée au paragraphe (1) peut être jugée par une cour martiale permanente si elle-même et le directeur des poursuites militaires y consentent 5 par écrit.

(3) Le consentement accordé aux termes du paragraphe (2) ne peut être retiré que si l'accusé et le directeur des poursuites militaires y consentent par écrit.

165.192 L'administrateur de la cour martiale convoque une cour martiale permanente dans le cas où chacune des infractions dont la personne 15 est accusée dans l'acte d'accusation est :

a) soit une infraction prévue par la présente loi — autre que celles visées à l'article 130 — qui est possible d'une peine d'emprisonnement de moins de deux ans ou d'une peine inférieure dans l'échelle des peines;

b) soit une infraction punissable en vertu de l'article 130 et, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, en vertu d'une loi fédérale.

25

165.193 (1) La personne accusée peut choisir d'être jugée par une cour martiale générale ou une cour martiale permanente si la mise en accusation est prononcée et les articles 165.191 et 165.192 ne s'appliquent pas.

Choix de l'accusé

30

(2) L'administrateur de la cour martiale fait informer l'accusé par écrit qu'il peut faire le choix prévu au paragraphe (1).

Avis

(3) Si l'accusé n'avise pas par écrit l'administrateur de la cour martiale de son choix dans 35 les quatorze jours suivant le jour où il est informé au titre du paragraphe (2), il est réputé avoir choisi d'être jugé par une cour martiale générale.

Défaut de faire un choix

(4) L'accusé peut de droit, au plus tard trente 40 jours avant la date fixée pour l'ouverture de son procès, faire une seule fois un nouveau choix, auquel cas il en avise par écrit l'administrateur de la cour martiale.

Nouveau choix — de droit

New choice —
with consent

(5) The accused person may also, with the written consent of the Director of Military Prosecutions, make a new choice at any time, in which case he or she shall notify the Court Martial Administrator in writing of the new choice.

Two or more
accused

(6) If charges are preferred jointly and all of the accused persons do not choose — or are not deemed to have chosen — to be tried by the same type of court martial, they must be tried by a General Court Martial.

Convening of
court martial

(7) The Court Martial Administrator shall convene a General Court Martial or Standing Court Martial in accordance with this section.

Punishment
limitation

9. The Act is amended by adding the following after section 166:

166.1 A General Court Martial that tries a person other than an officer or a non-commissioned member may only pass a sentence that includes a punishment of imprisonment or a fine.

1998, c. 35, s. 42

10. The heading before section 169 and sections 169 to 172 of the Act are repealed.

1998, c. 35, s. 42

11. Section 173 of the Act is replaced by the following:

Jurisdiction

173. A Standing Court Martial may try any person who is liable to be charged, dealt with and tried on a charge of having committed a service offence.

1998, c. 35, s. 42

12. Sections 175 to 178 of the Act are replaced by the following:

Punishment
limitation

175. A Standing Court Martial that tries a person other than an officer or a non-commissioned member may only pass a sentence that includes a punishment of imprisonment or a fine.

1998, c. 35, s. 46

13. Section 187 of the Act is replaced by the following:

Preliminary
proceedings

187. At any time after a charge has been preferred but before the commencement of the trial, any question, matter or objection in respect of the charge may, on application, be heard and

(5) Il peut aussi, avec le consentement écrit du directeur des poursuites militaires, faire un nouveau choix à tout moment, auquel cas il en avise par écrit l'administrateur de la cour martiale.

Nouveau
choix — avec
consentement

5

(6) Dans le cas où des accusations sont prononcées conjointement, si tous les accusés ne choisissent pas — ou ne sont pas réputés avoir choisi — d'être jugés par la même cour martiale, ils sont jugés par une cour martiale générale.

Accusation
conjointe

(7) L'administrateur de la cour martiale convoque une cour martiale générale ou une cour martiale permanente conformément au présent article.

Convocation
d'une cour
martiale

15

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 166, de ce qui suit :

166.1 La cour martiale générale ne peut infliger à la personne qui n'est pas officier ou militaire du rang qu'une peine d'emprisonnement ou une amende.

Restriction quant
à la peine

10. L'intertitre précédent l'article 169 et les articles 169 à 172 de la même loi sont abrogés.

1998, ch. 35,
art. 42

11. L'article 173 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35,
art. 42

173. La cour martiale permanente a compétence en matière d'infractions d'ordre militaire imputées à toute personne justiciable du code de discipline militaire.

Compétence

30

12. Les articles 175 à 178 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1998, ch. 35,
art. 42

175. La cour martiale permanente ne peut infliger à la personne qui n'est pas officier ou militaire du rang qu'une peine d'emprisonnement ou une amende.

Restriction quant
à la peine

35

13. L'article 187 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35,
art. 46

187. À tout moment après le prononcé d'une mise en accusation et avant l'ouverture du procès de l'accusé, tout juge militaire ou, si la cour martiale a déjà été convoquée, le juge

Procédures
préliminaires

40

	<p>determined by a military judge or, if the court martial has been convened, the military judge assigned to preside at the court martial.</p>	<p>militaire la président peut, sur demande, juger toute question ou objection à l'égard de l'accusation.</p>	
<p>1998, c. 35, s. 46</p>	<p>14. The heading before section 191 and sections 191 to 193 of the Act are replaced by the following:</p>	<p>14. L'intertitre précédent l'article 191 et les articles 191 à 193 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	<p>1998, ch. 35, art. 46</p>
<p>Questions of law</p>	<p><i>Decisions of General Court Martial</i></p>	<p><i>Décisions de la cour martiale générale</i></p>	
	<p>191. The military judge presiding at a General Court Martial determines all questions of law or mixed law and fact arising before or after the commencement of the trial.</p>	<p>191. Le juge militaire qui préside la cour martiale générale statue sur les questions de droit ou sur les questions mixtes de droit et de fait survenant avant ou après l'ouverture du procès.</p>	<p>Questions de droit</p>
<p>Plea of guilty</p>	<p>191.1 At any time after a General Court Martial is convened but before the panel of the court martial assembles, the military judge assigned to preside at the court martial may, on application, receive the accused person's plea of guilty in respect of any charge and, if there are no other charges remaining before the court martial to which pleas of not guilty have been recorded, determine the sentence.</p>	<p>191.1 À tout moment après la convocation de la cour martiale générale et avant que le comité de la cour martiale ne commence à siéger, le juge militaire la président peut, sur demande, accepter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé à l'égard d'une accusation et, si celui-ci n'a pas plaidé non coupable à l'égard d'autres accusations, décider de la sentence.</p>	<p>Plaidoyer de culpabilité</p>
<p>Decision of panel</p>	<p>192. (1) The members of the panel determine the court martial's finding and its decision in respect of any other matter or question arising after the commencement of the trial that is not a question of law or mixed law and fact.</p>	<p>192. (1) Le comité décide du verdict et statue sur toute autre matière ou question, autre qu'une question de droit ou une question mixte de droit et de fait, survenant après l'ouverture du procès.</p>	<p>Décision du comité</p>
<p>Decision</p>	<p>(2) A decision of the panel in respect of a finding of guilty or not guilty, of unfitness to stand trial or of not responsible on account of mental disorder is determined by the unanimous vote of its members. A decision in respect of any other matter is determined by a majority vote.</p>	<p>(2) Les décisions du comité relatives à un verdict de culpabilité, de non-culpabilité, d'inaptitude à subir un procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux se prennent à l'unanimité; les autres décisions se prennent à la majorité des membres.</p>	<p>Décision du comité</p>
<p>Disagreement of panel</p>	<p>192.1 (1) If the military judge presiding at a General Court Martial is satisfied that the members of the panel are unable to agree on a finding and that further retention of the panel would be useless, the military judge may in his or her discretion discharge the panel.</p>	<p>192.1 (1) Si le juge militaire qui préside la cour martiale générale est convaincu que les membres du comité ne peuvent s'entendre sur le verdict et qu'il serait inutile de retenir le comité plus longtemps, il peut, à sa discrétion, libérer le comité.</p>	<p>Absence d'entente</p>
<p>Dissolution of court martial</p>	<p>(2) If a panel is discharged under subsection (1), the court martial is dissolved and the accused person may be dealt with as if the trial had never commenced.</p>	<p>(2) Si le comité est libéré en vertu du paragraphe (1), la cour martiale est dissoute et le procès, en ce qui concerne l'accusé, est censé ne pas avoir commencé.</p>	<p>Dissolution de la cour martiale</p>
<p>Sentence</p>	<p>193. The military judge presiding at a General Court Martial determines the sentence.</p>	<p>193. Le juge militaire qui préside la cour martiale générale fixe la sentence.</p>	<p>Sentence</p>

1998, c. 35, s. 47	15. Paragraphs 196(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:	1998, ch. 35, art. 47	15. Les alinéas 196(2)a et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :
	(a) in the case of a General Court Martial, may order that the court martial		a) dans un procès en cour martiale générale, peut soit poursuivre celui-ci, soit le recommencer à l'étape suivant la réponse de l'accusé à l'accusation comme si aucune preuve n'avait été présentée;
	(i) continue from the stage at which it was when it was deemed to be adjourned, or	5	b) dans un procès en cour martiale permanente, doit recommencer celui-ci à l'étape suivant la réponse de l'accusé à l'accusation comme si aucune preuve n'avait été présentée.
	(ii) commence again, at the stage immediately following the plea of the accused person, as if no evidence had been introduced; and	10	
	(b) in the case of a Standing Court Martial, shall commence the court martial again at the stage immediately following the plea of the accused person, as if no evidence had been introduced.	15	
1998, c. 35, s. 47	16. Subsection 196.1(1) of the Act is replaced by the following:	1998, ch. 35, art. 47	16. Le paragraphe 196.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
Dissolution	196.1 (1) If, after an accused person has made a plea but before the court martial pronounces its finding, two or more members of the panel die or are for any reason unable to continue to act, the court martial is dissolved.	15 Dissolution	196.1 (1) En cas de décès ou d'incapacité d'agir de plus d'un membre du comité après la réponse à l'accusation mais avant le prononcé du verdict, la cour martiale est dissoute.
2007, c. 22, s. 5	17. Paragraph 196.16(2)(a) of the Act is replaced by the following:	2007, ch. 22, art. 5	17. L'alinéa 196.16(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
	(a) the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a Standing Court Martial to do so;		a) le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale permanente par l'administrateur de la cour martiale afin que celle-ci se saisisse de l'affaire;
1998, c. 35, s. 50; 2005, c. 22, par. 61(b)(F)	18. The portion of subsection 202.12(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	1998, ch. 35, art. 50; 2005, ch. 22, al. 61b)(F)	18. Le passage du paragraphe 202.12(1) de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
Prima facie case	202.12 (1) If a finding of unfit to stand trial is made by a court martial in respect of an accused person, the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a Standing Court Martial to hold an inquiry and determine whether sufficient admissible evidence can be adduced at that time to put the accused person on trial	25 1998, ch. 35, art. 50; 2005, ch. 22, al. 61b)(F)	202.12 (1) Lorsqu'une cour martiale a déclaré un accusé inapte à subir son procès, le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale permanente par l'administrateur de la cour martiale pour qu'elle tienne une audience et décide s'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuve admissibles pour ordonner que l'accusé subisse son procès; il s'acquitte de cette obligation :
2005, c. 22, s. 49	19. Subsection 202.121(3) of the Act is replaced by the following:	2005, ch. 22, art. 49	19. Le paragraphe 202.121(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation of
court martial

(3) As soon as practicable after receiving the notice referred to in subsection (2), the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a Standing Court Martial for the purpose of determining whether an inquiry should be held to determine whether a stay of proceedings should be ordered and to hold, as soon as practicable, the inquiry if the court martial determines that it is appropriate.

20. Subsection 227.03(7) of the Act, as enacted by section 4 of chapter 5 of the Statutes of Canada, 2007, is replaced by the following:

Court martial

(7) On receipt of the application, the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a Standing Court Martial to try the issue.

21. Subsection 227.1(3) of the Act, as enacted by section 4 of chapter 5 of the Statutes of Canada, 2007, is replaced by the following:

Court martial

(3) On receipt of the application, the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a Standing Court Martial to try the issue.

22. Subsection 227.12(7) of the Act, as enacted by section 4 of chapter 5 of the Statutes of Canada, 2007, is replaced by the following:

Court martial

(7) On receipt of the application, the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a Standing Court Martial to try the issue.

1991, c. 43,
s. 23(1)

23. Paragraph 238(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) direct a new trial by court martial on the charge.

1991, c. 43, s. 25

24. (1) Paragraph 239.1(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) direct a new trial by court martial on that charge; or

(3) Dans les meilleurs délais après réception de l'avis, le juge militaire en chef fait convoquer, par l'administrateur de la cour martiale, une cour martiale permanente pour qu'elle examine l'opportunité de tenir une audience afin de décider si la suspension de l'instance devrait être prononcée; le cas échéant, l'audience est tenue dans les meilleurs délais.

20. Le paragraphe 227.03(7) de la même loi, édicté par l'article 4 du chapitre 5 des Lois du Canada (2007), est remplacé par ce qui suit :

(7) Dès réception de la demande, le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale permanente par l'administrateur de la cour martiale afin qu'elle se saisisse de la demande.

21. Le paragraphe 227.1(3) de la même loi, édicté par l'article 4 du chapitre 5 des Lois du Canada (2007), est remplacé par ce qui suit :

(3) Dès réception de la demande, le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale permanente par l'administrateur de la cour martiale afin qu'elle se saisisse de la demande.

22. Le paragraphe 227.12(7) de la même loi, édicté par l'article 4 du chapitre 5 des Lois du Canada (2007), est remplacé par ce qui suit :

(7) Dès réception de la demande, le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale permanente par l'administrateur de la cour martiale afin qu'elle se saisisse de la demande.

23. L'alinéa 238(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43,
par. 23(1)

b) soit la tenue d'un nouveau procès sur l'accusation devant une cour martiale.

24. (1) L'alinéa 239.1(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43,
art. 25

a) soit ordonner la tenue d'un nouveau procès sur l'accusation devant une cour martiale;

1991, c. 43, s. 25	(2) The portion of paragraph 239.1(1)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:	(2) Le passage de l'alinéa 239.1(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 43, art. 25
	(b) except if the finding is that of a General Court Martial, enter a finding of guilty with respect to the offence for which, in its opinion, the accused person should have been found guilty but for the illegality and	5 b) sauf en cas de verdict d'une cour martiale générale, soit consigner un verdict de culpabilité à l'égard de l'accusation dont, à son avis, l'accusé aurait dû être déclaré coupable, sauf pour l'illégalité, et prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :	5
1991, c. 43, s. 25	25. Section 239.2 of the Act is replaced by the following:	25. L'article 239.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 43, art. 25
Appeal against decision	239.2 On the hearing of an appeal respecting the legality of a decision referred to in paragraph 230.1(d), the Court Martial Appeal Court may, if it allows the appeal, set aside the decision and direct a new trial by court martial on the charge.	239.2 Si elle fait droit à un appel concernant la légalité d'une décision visée à l'alinéa 230.1d), la Cour d'appel de la cour martiale peut annuler celle-ci et ordonner la tenue d'un nouveau procès sur l'accusation devant une cour martiale.	Appel de la décision
1991, c. 43, s. 26	26. Subsection 240.2(1) of the Act is replaced by the following:	26. Le paragraphe 240.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 43, art. 26
Appeal against finding of unfit or not responsible	240.2 (1) On the hearing of an appeal against a finding of unfit to stand trial or not responsible on account of mental disorder, the Court Martial Appeal Court shall, subject to subsection (2), direct a new trial by court martial if it allows the appeal.	240.2 (1) Si elle fait droit à un appel interjeté à l'encontre d'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux, la Cour d'appel de la cour martiale ordonne, sous réserve du paragraphe (2), un nouveau procès devant une cour martiale.	Appel à l'encontre d'un verdict d'inaptitude ou de non-responsabilité
1991, c. 43, s. 26	27. Paragraph 240.3(b) of the Act is replaced by the following:	27. L'alinéa 240.3b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 43, art. 26
	(b) except in the case of a disposition made by a General Court Martial, remit the matter to the court martial for a rehearing, in whole or in part, in accordance with any directions that the Court considers appropriate; or	b) sauf dans le cas d'une décision rendue par une cour martiale générale, renvoyer l'affaire à la cour martiale pour une nouvelle audition, complète ou partielle, en conformité avec les directives qu'elle lui donne;	
Review	REVIEW AND REPORT 27.1 (1) Within two years after the day on which this Act receives royal assent, a comprehensive review of the provisions and operation of this Act shall be undertaken by the committee of either the Senate or the House of Commons or of both Houses of Parliament that is designated or established by the Senate or the House of Commons or by both Houses of Parliament, as the case may be, for that purpose.	EXAMEN ET RAPPORT 27.1 (1) Dans les deux ans qui suivent la sanction de la présente loi, un examen approfondi des dispositions et de l'application de la présente loi doit être fait par le comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, désigne ou constitue à cette fin.	Examen

Report	<p>(2) Within one year after the review is undertaken, or within any longer period that the Senate or the House of Commons or both Houses of Parliament may authorize, the committee shall submit a report on the review to Parliament, including a statement of any changes that the committee recommends.</p>	<p>(2) Dans l'année qui suit le début de son examen ou dans le délai supérieur que le Parlement ou la chambre en question, selon le cas, lui accorde, le comité visé au paragraphe (1) remet son rapport au Parlement, accompagné des modifications qu'il recommande.</p>	Rapport
Reference to General Court Martial			5

TRANSITIONAL PROVISIONS

28. (1) [Deleted]

(2) [Deleted]

(3) [Deleted]

(4) [Deleted]

29. For the purposes of paragraphs 239.1(1)(b) and 240.3(b) of the *National Defence Act*, any reference to a General Court Martial is also a reference to a Disciplinary Court Martial.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

GENEVA CONVENTIONS ACT

30. The definition "court" in section 4 of the *Geneva Conventions Act* is replaced by the following:

"court"
"tribunal"

"court" includes a General Court Martial and a Standing Court Martial convened under the *National Defence Act*;

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-45

31. (1) If Bill C-45, introduced in the 2nd session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts* (the "other Act"), receives royal assent, then subsections (2) to (12) apply.

(2) If section 10 of this Act comes into force before section 45 of the other Act, that section 45 is repealed.

(3) If section 10 of this Act comes into force on the same day as section 45 of the other Act, then that section 45 is deemed to have come into force before that section 10.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

28. (1) [Supprimé]

10 (2) [Supprimé]

(3) [Supprimé]

(4) [Supprimé]

29. Pour l'application des alinéas 239.1(1)b) et 240.3b) de la *Loi sur la défense nationale*, la mention de la cour martiale générale vaut aussi mention de la cour 15 martiale disciplinaire.

Appels

MODIFICATION CORRÉLATIVE

LOI SUR LES CONVENTIONS DE GENÈVE

L.R., ch. G-3

30. La définition de «tribunal», à l'article 4 de la *Loi sur les conventions de Genève*, est 20 remplacée par ce qui suit :

«tribunal» S'entend notamment d'une cour 20 «tribunal»
martiale générale ou d'une cour martiale
permanente, convoquée en vertu de la *Loi sur
la défense nationale*.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

31. (1) Les paragraphes (2) à (12) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi 25 C-45, déposé au cours de la 2^e session de la 39^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article).

Projet de loi
C-45

30

(2) Si l'article 10 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 45 de l'autre loi, cet article 45 est abrogé.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 10 de la présente loi et celle de l'article 45 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 45 est réputé être entré en vigueur avant cet article 10.

35

(4) If section 13 of this Act comes into force before section 50 of the other Act, that section 50 is repealed.

(5) If section 13 of this Act comes into force on the same day as section 50 of the other Act, then that section 50 is deemed to have come into force before that section 13.

(6) If section 14 of this Act comes into force before section 51 of the other Act, that section 51 is repealed.

(7) If section 14 of this Act comes into force on the same day as section 51 of the other Act, then that section 51 is deemed to have come into force before that section 14.

(8) If section 14 of this Act comes into force before section 52 of the other Act, that section 52 is repealed.

(9) If section 14 of this Act comes into force on the same day as section 52 of the other Act, then that section 52 is deemed to have come into force before that section 14.

(10) If section 14 of this Act comes into force before section 53 of the other Act, that section 53 is repealed.

(11) If section 14 of this Act comes into force on the same day as section 53 of the other Act, then that section 53 is deemed to have come into force before that section 14.

(12) On the first day on which both section 62 of the other Act and section 1 of this Act are in force, the portion of subsection 203.5(2) of the *National Defence Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) In the case of a General Court Martial, the court martial

Panel

After royal assent—30 days

COMING INTO FORCE

32. This Act, other than section 31, comes into force 30 days after the day on which it receives royal assent.

(4) Si l'article 13 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 50 de l'autre loi, cet article 50 est abrogé.

(5) Si l'entrée en vigueur de l'article 13 de la présente loi et celle de l'article 50 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 50 est réputé être entré en vigueur avant cet article 13. 5

(6) Si l'article 14 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 51 de l'autre loi, cet article 51 est abrogé. 10

(7) Si l'entrée en vigueur de l'article 14 de la présente loi et celle de l'article 51 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 51 est réputé être entré en vigueur avant cet article 15 14. 15

(8) Si l'article 14 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 52 de l'autre loi, cet article 52 est abrogé.

(9) Si l'entrée en vigueur de l'article 14 de la présente loi et celle de l'article 52 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 52 est réputé être entré en vigueur avant cet article 14. 20

(10) Si l'article 14 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 53 de l'autre loi, cet article 53 est abrogé. 25

(11) Si l'entrée en vigueur de l'article 14 de la présente loi et celle de l'article 53 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 53 est réputé être entré en vigueur avant cet article 14. 30

(12) Dès le premier jour où l'article 62 de l'autre loi et l'article 1 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le passage du paragraphe 203.5(2) de la *Loi sur la défense nationale* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 35

(2) La cour martiale générale : 35

Cour martiale générale

ENTRÉE EN VIGUEUR

32. La présente loi, à l'exception de l'article 31, entre en vigueur trente jours après la date de sa sanction. 40 Trente jours après la sanction



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>